

Unité Départementale de l'Hérault
Subdivision H1
520 allée Henri II de Montmorency
CS69007
34064 Montpellier Cedex 2

Montpellier, le 06/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



CA SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE

ZI Les Eaux Blanches
34200 Sète

Références : UD34/H1/2022-133

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2022 de la déchetterie exploitée par la Communauté d'agglomération Sète agglopôle méditerranée (SAM) implantée ZI Les Eaux Blanches 34200 Sète. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CA SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE
- ZI Les Eaux Blanches 34200 Sète
- Code AIOT dans GUN : 0006606336
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Sète agglopôle méditerranée, initialement dénomée Communauté d'agglomération du bassin de Thau, est issue de la fusion au 1er janvier 2017 de Thau aggo et de la Communauté de communes du nord bassin de Thau (CCNBT). Elle regroupe 14 communes et compte près de 130 000 habitants.

Elle exploite un réseau de 7 déchetteries fixes dont la déchetterie de Sète qui relève du régime de l'enregistrement au titre des ICPE et dont la situation administrative a été actée par le récépissé préfectoral d'antériorité N°14-76 du 3 mars 2014.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de l'inspection (1)
Modification apportée à l'installation.	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-23	/	Mise en demeure, respect de prescription
Propreté de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9	/	Mise en demeure, respect de prescription
Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	/	Mise en demeure, respect de prescription
Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	/	Mise en demeure, respect de prescription
Formation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de l'inspection (1)
Prévention des chutes et collisions.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > I.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	Mise en demeure, respect de prescription
Registre des déchets sortants.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 > I.	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Vérification périodique et maintenance des équipements.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	/	Sans objet
Réception et entreposage.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42 > I.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Caractéristiques des sols.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12	/	Sans objet
Accessibilité.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16	/	Sans objet
Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet
Prévention des chutes et collisions.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > II.	/	Sans objet
Zone de dépôt pour le réemploi.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28	/	Sans objet
Admission des déchets.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, 8 non conformités à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatifs aux déchetteries soumises à enregistrement ont été constatés. De plus, une augmentation notable de la quantité de déchets susceptibles d'être présents a été constatée par rapport à la situation actée par le récépissé N°14-76 du 3 mars 2014, sans que cette augmentation ait été portée à la connaissance du préfet en application de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement. Ce constat constitue également un fait non conforme. Ces 9 non conformités font l'objet d'une proposition de suites administratives.

Par ailleurs, 2 faits susceptibles de suites ont été constatées pour lesquels l'exploitant doit justifier de sa conformité aux prescriptions dans un délai de 15 jours. Ces faits n'engagent pas la sécurité et, le cas échéant, des mesures correctives peuvent être rapidement mises en œuvre.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Modification apportée à l'installation.

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Modification apportée à l'installation.
Prescription contrôlée : II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R.512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.
Constats : Suite à la création du régime d'enregistrement pour les déchetteries, l'installation a fait l'objet d'une demande de bénéfice des droits acquis au préfet pour un volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents de 377 m3, soit un volume correspondant à 12 bennes et 1 container. Cette demande a fait l'objet du récépissé d'antériorité N°14-76 du 3 mars 2014. Les volumes des déchets présents lors de l'inspection sont les suivants : - 12 bennes de 30 m3 pour les déchets verts, encombrants, cartons, incinérables, bois, plâtres, papiers, métaux et mobiliers ; - 2 bennes de 15 m3 pour les déchets inertes (gravats) ; - 1 benne de 30 m3 pour les pneus et un volume du même ordre, en vrac, à côté de la benne ; - 2 containers de 30 m3 chacun pour les déchets d'équipement électrique et électronique (DEEE) ; - 2 containers de 30 m3 chacun dédiés au réemploi. Le volume de déchets susceptibles d'être présents est donc de l'ordre de 570 m3, ce qui est notablement supérieur au volume prévu fixé à 377 m3. Il est à noter que pour les déchets d'équipement électrique et électronique, certains types sont des déchets dangereux ce qui pourrait conduire à réduire le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents. Néanmoins, cette réduction de volume qui pourrait atteindre au plus 30 m3 ne remet pas en cause la nature des constats réalisés et les suites qu'il convient de leur donner.
Observations : En application de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, à défaut de retour au volume d'activité permis, l'exploitant doit transmettre un dossier portant à la connaissance du préfet les modifications réalisées depuis 2014 avec tous les éléments nécessaires à l'appréciation du caractère substantiel ou non de ces modifications.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Propreté de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté de l'installation.

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.

Constats : Des déchets sont présents, en quantité significative, dans les zones suivantes de la déchetterie :

- dans les espaces libres situés entre la structure du haut de quai et les bennes (notamment en raison de l'absence de bavettes entre le haut de quai et les bennes) ;
- à l'arrière de la déchetterie, entre la structure du haut de quai et la clôture (notamment en raison d'une rupture dans la continuité de la clôture).

Observations : -

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques.

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats : Le recensement des risques n'a pas été réalisé par l'exploitant. Les prescriptions qui en découlent ne sont donc pas respectées (plan général de l'installation indiquant les risques et signalisation des risques).

Observations : -

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Caractéristiques des sols.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des sols.

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Constats : Les sols de la déchetterie sont constitués d'enrobé ou de béton. Ils sont reliés à un réseau de collecte équipé, avant rejet, d'une vanne martellièrre permettant de retenir sur site tout éventuel liquide susceptible d'être pollué (voir article 31 et 32 dans la suite du présent rapport).

Observations : -

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation.

Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

Constats : La clôture a été endommagée à l'arrière de la déchetterie qui donne sur un "terrain vague". Cet endommagement facilite les dépôts sauvages à l'arrière de la déchetterie.

Observations : -

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Accessibilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité.

Prescription contrôlée :

Si une plate-forme de déchargeement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

Constats : La situation constatée est conforme à la prescription contrôlée.

Observations : -

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. [...] L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats : L'installation est conforme à la prescription contrôlée. Notamment, l'exploitant a été en mesure de justifier du débit de la bouche incendie présente à proximité immédiate de la déchetterie (BI-455).

Observations : -

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification périodique et maintenance des équipements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements.

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats : La vérification annuelle des extincteurs a été réalisée le 03/02/2022 (fiche d'intervention présentée par l'exploitant lors de la visite).

La vérification annuelle des installations électriques a été réalisée le 28 février 2022, selon les propos de l'exploitant. Toutefois, le rapport n'a pu être fourni par l'exploitant lors de l'inspection.

Observations : -

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Formation.

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Constats : L'exploitant dispose d'un document comportant la liste des formations suivies par chaque agent du service. Toutefois, il ne s'agit pas d'un plan de formation, propre à chaque agent, qui définit un programme de formation adapté.

Un contrôle a été réalisé concernant Monsieur A., agent de la collectivité présent lors de la visite. Aucune formation ne lui a été délivrée depuis sa prise de poste à la déchetterie, qui a eu lieu depuis plus de 2 ans selon les propos de l'exploitant.

Observations : -

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Prévention des chutes et collisions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > I.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des chutes et collisions.

Prescription contrôlée :

Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

Constats : L'état général des garde-corps installés le long des zones de déchargement n'est pas satisfaisant : nombreuses déformations en raison de chocs subis lors de l'enlèvement de bennes, impossibilité de fermeture complète de certains garde-corps.

Observations : -

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Prévention des chutes et collisions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des chutes et collisions.
Prescription contrôlée : Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons.
Constats : L'installation est conforme à la prescription contrôlée.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Zone de dépôt pour le réemploi.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Zone de dépôt pour le réemploi.
Prescription contrôlée : L'exploitant peut planter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord. Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation. La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.
Constats : L'exploitant a installé 2 containers maritimes de 30 m ³ dédiés au réemploi. L'exploitation de cette zone est conforme à la prescription contrôlée.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage rétention.

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

- Matières en suspension totales 100 mg/l ;
- DBO5 (sur effluent non décanté) 100 mg/l ;
- DCO (sur effluent non décanté) 300 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux 10 mg/l.

Constats : Le confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre est assurée en théorie par une vanne martellière située en amont du point de rejet au réseau de collecte des eaux pluviales de la zone industrielle. L'emplacement de cette vanne a été visualisé sur le plan des réseaux. Toutefois, la présence de cette vanne n'a pu être formellement constatée en raison de la présence de ronces qui la rendent inaccessible.

La vanne martellière n'est donc pas accessible en cas de besoin.

Observations : L'exploitant doit procéder au retrait des ronces qui empêchent l'accès à la vanne martellière et au séparateur d'hydrocarbures (voir article 32 dans la suite du présent rapport). Il justifie du respect de la prescription contrôlée, dans un délai de 15 jours, par l'envoi de photographies de la zone et de la vanne martellière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales.

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboucheur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Le plan des réseaux de l'installation fait état de la présence d'un séparateur d'hydrocarbures en amont du point de rejet au réseau de collecte des eaux pluviales de la zone. Toutefois, la présence de ronces au niveau du regard associé au séparateur n'a pas permis la visualisation de cet équipement.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure lors de l'inspection de justifier de sa vidange et de son nettoyage réguliers qui doivent être réalisés à minima une fois par an.

Observations : -

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Admission des déchets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42

Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets.

Prescription contrôlée :

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion. Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.

Constats : L'installation et son exploitation sont conformes à la prescription contrôlée.

Observations : -

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réception et entreposage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42 > I.

Thème(s) : Risques chroniques, Réception et entreposage.

Prescription contrôlée :

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.

Constats : La situation constatée est globalement satisfaisante, bien que non conforme en raison de quelques erreurs de tri qui doivent faire l'objet d'une vigilance accrue de la part de l'exploitant :
- pots de peinture présents dans une benne à encombrants ;
- DEEE présents dans une benne à encombrants.

Observations : L'exploitant doit justifier, dans un délai de 15 jours, des mesures correctives prises ou prévues pour prévenir les erreurs de tri relatives aux pots de peinture, même vides, et aux DEEE dans les bennes à encombrants.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre des déchets sortants.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 > I.

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets sortants.

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L.541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.

Constats : L'exploitation du bas de quai (gestion de l'enlèvement et du traitement des déchets déposés par les usagers) est confiée à un prestataire, la société SMN (groupe Nicollin). L'exploitant dispose d'un registre numérique sous forme de tableaux hebdomadaires et mensuels fournis par la société SMN. L'exploitant enregistre tous les départs de bennes dans le logiciel utilisé par les agents de la déchetterie ce qui lui permet de contrôler, le cas échéant, les informations fournies par son prestataire.

Le registre des déchets sortants est incomplet. Il ne contient pas les informations suivantes :

- l'adresse du destinataire (seul le nom usuel est indiqué) ;
- le code des déchets expédiés ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation.

Observations : -

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription